LA NEUVILLE EN HEZ

ARTS ET CULTURE

**STATUTS**

**ARTICLE 1**

Est constituée lors de l’Assemblée Générale du 27 mars 2015, une Association dans la cadre de la loi 1901.

Elle prend le nom de **LA NEUVILLE EN HEZ – ARTS ET CULTURE**

**ARTICLE 2**

Les buts de l’Association sont les suivants : « coordination et harmonisation d’un projet de développement général de la commune en s’appuyant sur les potentialités locales dans le domaine touristique, artistique et artisanal (notamment d’art) et sur les partenariats dans d’autres pays européens dans ces domaines ».

**ARTICLE 3**

Sa durée est illimitée.

Son siège social et son siège administratif sont fixés en mairie de La Neuville en Hez.

Ces 2 sièges peuvent être transférés par simple décision du Conseil d’Administration.

**ARTICLE 4**

L’Association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d’honneur.

**ARTICLE 5**

- Les membres actifs sont toutes personnes acceptées par le Conseil d’Administration et ayant réglée leur cotisation annuelle.

- Le maire est membre de droit de l’Association.

- Les membres d’honneurs sont des personnes ayant rendu des services signalés à la cause de l’Association. Ils sont désignés par l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration. Les membres d’honneurs sont dispensés de cotisation annuelle.

**ARTICLE 6**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l’Assemblée Générale de l’Association.

**ARTICLE 7**

La qualité de membre se perd :

* Par décès,
* Par démission,
* Par non-paiement de la cotisation annuelle,
* Par radiation prononcée par les 2/3 de l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administration pour non-observation du règlement intérieur. Le membre concerné est, bien entendu, appelé à fournir des explications pour sa défense. La procédure est alors écrite.

**ARTICLE 8**

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration élu pour 3 ans par l’ensemble des membres. Ce Conseil d’Administration comprend 9 membres au moins, dont les membres de droits.

Il élit en son sein :

* **un(e) président(e),**
* **un(e) trésorier(ère)**
* **un(e) secrétaire**

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions. Dans ce procès-verbal figure l’ordre du jour, les présents et les décisions.

En cas de partage des voix, lors d’un vote, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L’Association est représentée dans les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d’Administration spécialement habilité à cet effet.

Le Président est seul habilité à ester en justice.

**ARTICLE 10**

L’Assemblée Générale est constituée par tous les membres visés à l’article 5. Elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le Président et au moins une fois par an,

Ou si un courrier signé de la moitié des membres plus un, contraint le Président a convoquée l’Assemblée Générale dans les 30 jours suivant l’arrivée de ce courrier au siège (cachet de la poste faisant foi). Elle est convoquée par le Président en exercice ou en cas d’empêchement par un membre du Conseil d’Administration mandaté spécialement pour cela

La convocation est écrite, et porte l’ordre du jour de la réunion.

Elle est envoyée un mois avant la date prévue pour l’Assemblée Générale, comprend l’ordre du jour et les documents sur lesquels l’Assemblée Générale devra statuée.

Le dernier point de l’ordre du jour porte sur les questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut représenter qu’une personne.

 Pour la validation des décisions, la présence ou la représentation de la moitié des membres plus un est requise.

En cas d’absence du quorum, l’Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les 30 jours suivant la date initiale. Elle statue alors quelque soit le nombre de présents.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions. Dans ce procès-verbal figure l’ordre du jour, les présents et les décisions.

**ARTICLE 11**

Les ressources de l’Association comprennent :

* Les cotisations des membres,
* Les subventions que peuvent lui accorder les administrations,
* Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**ARTICLE 12**

L’Assemblée Générale qui statue pour une révision des statuts est une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit alors, pour pouvoir statuer être composée du ¾ des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours, après la première et statue quelque soit le nombre de présents.

**ARTICLE 13**

En cas de dissolution, les biens et avoirs de l’Association seront affectés au CCAS municipal. Un liquidateur sera alors désigné par l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 14**

Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale pour être amené à préciser les conditions d’application des présents statuts et l’organisation des travaux techniques à conduire.

Fait le 17 mai 2015, à La Neuville en Hez.